



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 10

**Réunion plénière** : du 20 mai 2022

**Présidence** : M. MONNIER Michel

**Membres présents** : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent,

**Membre excusé** : M. TIRET Jean-Luc.

**Absent non excusé** : M. LANSOY François,

**Assiste** : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur)

\*\*\*\*\*

#### ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 09 et son annexe du 12 avril 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 19 avril 2022,

\*\*\*\*

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*\*

#### REPRISE DE DOSSIER :

**MATCH N° 23651760 DU 20 MARS 2022**

**CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**ST AUBIN UNITED FC (3) /ES ARQUES (3)**

Voir décisions sur foot club

\*\*\*\*



## AFFAIRES EXAMINÉES :

**MATCH N°24304953 DU 09 AVRIL 2022**

**CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE E**

**ENT ESPC ANGERVILLE ROLLEVILLE (21) / ENT US CAP DE CAUX CRIQUETOT/ US FALAISES (22)**

Réserves d'avant match de ENT ESPC ANGERVILLE ROLLEVILLE :

« Je soussigné(e) **POINTEL ANTOINE** licence n° 2545948717 Capitaine du club **AS ANGERVILLE L'ORCHER** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **US CAP DE CAUX CRIQUETOT** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) **POINTEL ANTOINE** licence n° 2545948717 Capitaine du club **AS ANGERVILLE L'ORCHER** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du **US CAP DE CAUX CRIQUETOT**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club **US CAP DE CAUX CRIQUETOT** (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du **AS ANGERVILLE L'ORCHER** envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

### Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'**US CAP DE CAUX CRIQUETOT (21)**,
- Considérant que l'équipe de l'**US CAP DE CAUX CRIQUETOT (21)** ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'**US CAP DE CAUX CRIQUETOT (21)** a disputé le dimanche 03 AVRIL 2022 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'**AS STE ADRESSE BUT (21)** et comptant pour le championnat U 18 régional 3 groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. BARON MATEO** licence n° 2548347494, **M. DONNET NOHAM** licence n°2546576227, **M. LANON ROBIN** licence n° 2548335244, **M. SAVOYE MATTHIEU** licence n° 2545942225, **M. GOSSELIN AARON** licence n° 2546342790 et **M. MAHIEU PAUL** licence n° 2546029572 ont participé à la dernière rencontre de championnat U 18 régional 3 groupe B, **AS STE ADRESSE BUT (21) / US CAP DE CAUX CRIQUETOT (21)** du 03 AVRIL 2022,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'**ENT US CAP DE CAUX CRIQUETOT / US FALAISES (22)** inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre de championnat U 18 régional 3 groupe B **AS STE ADRESSE BUT (21) / US CAP DE CAUX CRIQUETOT (21)** du 03 AVRIL 2022,
- **Dit que l'équipe de l'ENT USCC/ US FALAISE (22) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**



### **Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que le club du ENT ANGERVILLE ROLLEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées**, il fallait écrire « **sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure** »).
- Dit en conséquence que le club du ENT ANGERVILLE ROLLEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (Opt) sur le score de 0 à 3 au club de ENT USCC/ US FALAISES (22) pour en faire bénéficier le club de ENT ESPC ANGERVILLE ROLLEVILLE (21) sur le score de 3 buts à 0,
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 276€ (46€ x 6) au club de l'ENT US CAP DE CAUX CRIQUETOT/ US FALAISE (22)
- Suivant les dispositions l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ENT US CAP DE CAUX CRIQUETOT/ US FALAISES et à porter au crédit du club de ENT ESPC ANGERVILLE ROLLEVILLE.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

### **MATCH N° 24322470 DU 9 AVRIL 2022 CHAMPIONNAT U 15 DEPARTEMENTAL 2 POULE F US LILLEBONNE (2) / GROUPEMENT SPORTIF SAINT AUBIN – SAINT VIGOR (1)**

Réclamation d'après-match du Groupement Sportif SAINT AUBIN-SAINT VIGOR :

*« Je soussigné Mr DAVID SOREL dirigeant responsable de l'équipe U15 du Groupement Sportif SAINT AUBIN-SAINT VIGOR porte réserve après match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Usl (2) dûment constituée le jour de la rencontre.*

*Motif : L'équipe de LILLEBONNE (2) est susceptible de contenir un ou plusieurs joueurs ayant participé à la rencontre du 20 mars 2022 U15 Régional 2 : SC FRILEUSE – US LILLEBONNE, équipe ne disputant aucune rencontre ce samedi 9 Avril 2022 ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du Groupement Sportif SAINT AUBIN-SAINT VIGOR, envoyée de l'adresse officielle du club,



- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US LILLEBONNE a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du mardi 19 avril 2022.
- Considérant que le club de l'US LILLEBONNE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant que le club du GRP SPORTIF ST AUBIN ST VIGOR n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il fallait écrire « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US LILLEBONNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »**).
- **Dit en conséquence que le club du GRP SPORTIF ST AUBIN ST VIGOR n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN**

**Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

#### **MATCH N° 23602429 DU 10 AVRIL 2022 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D AS CANTON D'ARGUEIL (2) / AC BRAY EST (2)**

Réserves d'avant match du club de l'AC BRAY EST :

*« Je soussigné(e) Heude David licence n° 2127546716 Capitaine du club AC Bray Est formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS Canton d'Argueil pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Je soussigné(e) Heude David licence n° 2127546716 Capitaine du club AC Bray Est formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS Canton d'Argueil pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AS Canton d'Argueil. »*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'AC BRAY EST envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

#### Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS CANTON D'ARGUEIL 1  
Considérant que l'équipe de l'AS CANTON D'ARGUEIL 1 a disputé le dimanche 03 avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN 1 et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Régional 3 Poule I, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de championnat Seniors Après Midi Régional 3 Poule I FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN 1 / AS CANTON D'ARGUEIL 1
- **Dit que l'équipe de l'AS CANTON D'ARGUEIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM.**

#### Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AS CANTON D'ARGUEIL 2, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipes supérieure du club de l'AS CANTON D'ARGUEIL évoluant en Championnat Régional 3 Groupe I :
  - M. DUCLOS Cyrille 3 matchs
  - M.FECAMP Pascal 3 matchs
  - M.ATEURTRE Romain 1 match
  - M.LEGAY Arthur 13 matchs**
  - M.MALHERBE Yoann 9 matchs**
  - M.PEAN David 1 match
  - M.TOUDRET Yoann Andy 3 matchs
  - M.TREVET BEITES Adam 7 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AS CANTON D'ARGUEIL 2, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'AS CANTON D'ARGUEIL.
- Constatant, que trois (3) joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que l'équipe de l'AS CANTON D'ARGUEIL 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

Considérant le mail du club de l'AS CANTON D'ARGUEIL qui stipule :  
« *Le capitaine de l'équipe de AS Canton Argueil porte des réserves sur la Qualification et la Participation des joueurs, celia brandon, heude david, paquet kevin, simeon andy, nouvel gaetan, simeon yonny, denoyelle brice, stalin erwan, mulot loris, delestre johnny, paul nicolas et auzou maxime de l'équipe de FORGES AC BRAY EST. Motif : violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de trois joueurs ayant disputés plus de cinq matchs en équipe supérieure.*



*Le capitaine de l'équipe de AS Canton Argueil porte des réserves sur la Qualification et la Participation au match des joueurs YONNY SIMEON (licence n°2546720749) et ERWAN STALIN (licence n°2544134331) e FORGES BRAY EST. Motif : Ces joueurs ne sont pas autorisés à jouer dans la catégorie supérieure (Seniors) »*

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Considérant le courriel du club de l'AS CANTON D'ARGUEIL envoyé de l'adresse officielle du club.
- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- **Constatant, que M. BLANQUET Guillaume, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport, que des réserves d'avant match ont été formulées par le club de AS CANTON ARGUEIL concernant la participation de joueurs ayant participé à plus de 5 matchs et une autre sur le n°8 pour surclassement non autorisé.**
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AC BRAY EST 2, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'AC BRAY EST évoluant en Championnat Régional 3 Groupe I :
  - M. CELIA Brandon 2 matchs
  - M. DELESTRE Johnny 2 matchs
  - M. **DENOYELLE Brice 9 matchs**
  - M. **FAIDEAU Vincent 6 matchs**
  - M. MULOT Loris 2 matchs
  - M. **OUVEL Gaëtan 7 matchs**
  - M. IMEON Andy 3 matchs
  - M. STALIN Erwan 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AC BRAY EST 2, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'AC BRAY EST.
- Constatant, que trois (3) joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que l'équipe de l'AC BRAY EST (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

#### **Sur la participation des joueurs SIMEON Yonny et STALIN Erwan**

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AC BRAY EST (2) suivants, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match sont titulaires
  - M. SIMEON Yonny, licence U17 n°2546720749 « Nouvelle » enregistrée le 12/08/2021 auprès de la LFN, surclassé article 73.2 des RG de la LFN le 12/08/2021.
  - M. STALIN Erwan, licence Senior n°2546720749 « Nouvelle » enregistrée le 08/11/2021 auprès de la LFN,





- Considérant l'article 73.2 des RG de la LFN qui indique que les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
- Constatant que le joueur SIMEON Yonny est titulaire d'une licence U17 « Nouvelle » et remplit toutes ces conditions et qu'il est autorisé à pratiquer en équipe Senior.
- Constatant que le joueur STALIN Erwan est titulaire d'une licence Senior « Nouvelle » sans aucune restriction.
- **Dit que l'équipe de l'AC BRAY EST (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 73.2 des RG de la L.F.N et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 23650001 DU 10 AVRIL 2022  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C  
F.C. NORD OUEST (1) /C.O. CLEON (2)**

Réserves d'avant match du club de F.C. NORD OUEST :

*« Je soussigné(e) SIMEON XAVIER LICENCE n°2117415370 Capitaine du club F.C. NORD OUEST, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.O. CLEON, pour le motif suivant : des joueurs du club C.O. CLEON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de F.C. NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de C.O. CLEON (1)



- Considérant que l'équipe de C.O. CLEON (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de C.O. CLEON (1) a disputé le dimanche 3 avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de SAINT AUBIN F.C. (1) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 2 Poule D, C.O. CLEON (1) / SAINT AUBIN F.C. (1)
- **Dit que l'équipe de C.O. CLEON (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 23651900 DU 10 AVRIL 2022  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B  
ENT MOTTEVILLE CROIXMARE (3) /FC BARENTIN (3)**

Voir décisions sur foot club

\*\*\*\*

**MATCH N° 23652385 DU 17 AVRIL 2022  
SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE D  
US AUFFAY (3) / AS CANTON ARGUEIL (3)**

Réserves d'avant match du club de l'AS CANTON ARGUEIL :

*« Je soussigné(e) CORROY DAMIEN licence n° 2543434302 Capitaine du club A.S. DU CANTON D'ARGUEIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. AUFFAY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. AUFFAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) CORROY DAMIEN licence n° 2543434302 Capitaine du club A.S. DU CANTON D'ARGUEIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. AUFFAY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille*





*de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. AUFFAY (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)..»*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'AS CANTON ARGUEIL envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

#### **Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US AUFFAY (1)
- Constatant que l'équipe de l'US AUFFAY (1) disputait une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre l'ES TOURVILLE SUR ARQUES (2),
- Constatant que l'équipe de l'US AUFFAY (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US AUFFAY (2) a disputé le dimanche 20 mars 2022 une rencontre l'ayant opposée au FC PONTOIS (1) et comptant pour le Championnat Seniors Après-Midi Départemental 4 Poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **BICHON Dimitri** licence n° 2543076446, **FARCY Florian** licence n° 2545020591 et **BERNARD Joffrey** licence n° 2127543815 ont participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Après-Midi Départemental 4 Poule A, le dimanche 20 mars 2022,
- **Dit que l'équipe de l'US AUFFAY (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM**

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US AUFFAY (3), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club d'U S AUFFAY  
**M. BERNARD Joffrey, 6 matchs,**  
**M. BICHON Dimitri, 13 matchs,**  
**M. DENEUVE Manuel 7 matchs,**  
M. DIEUDEGARDE Benjamin, 5 matchs,  
**M. FARCY Florian, 14 matchs,**  
**M. LOUCHET Antoine, 7 matchs,**  
**M. THIERRY Enzo, 9 matchs,**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de US AUFFAY (3), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club de U S AUFFAY,
- Constatant, que **6 joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipes supérieures de l'US AUFFAY



- Dit que, l'équipe de l'US AUFFAY (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0pt) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US AUFFAY (3) pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS CANTON ARGUEIL (3) sur le score de 3 buts à 0,
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3) au club de l'US AUFFAY (3) pour avoir fait jouer des joueurs qui ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait pas le jour de la rencontre citée en référence
- D'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club l'US AUFFAY en application des dispositions de l'Annexe Financière du DFSM, pour avoir fait jouer plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure
- Suivant les dispositions l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US AUFFAY et à porter au crédit du club de l'AS CANTON ARGUEIL.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N°24304953 DU 23 AVRIL 2022  
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 1/2 POULE A  
US LONDINIÈRES (1) / JS SAINT NICOLAS BETHUNE (1)**

Réserves d'avant match du JS SAINT NICOLAS BETHUNE :

« Le match initial a été reporté pour le non-traçage du terrain, à la date du report le terrain n'est toujours pas bien tracé »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du JS SAINT NICOLAS BETHUNE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Considérant d'une part le courrier des 2 clubs qui affirment que la réserve a été déposée à 15h15mm soit un 15mm avant le coup d'envoi effectif de la rencontre



- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN qui stipule : « Les réserves sur la régularité des infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi. ».
- **Dit que le club du JS ST NICOLAS BETHUNE n'a pas respecté les dispositions de l'article 143 des RG de la L.F.N.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N23650126 DU 24 AVRIL 2022  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E  
US LILLEBONNE (2) / CAUX FC (1)**

Réserves d'avant match du CAUX FC :

*« Je soussigné(e) GUERET FREDDY licence n° 2127535183 Capitaine du club CAUX FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U S LILLEBONNAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U S LILLEBONNAISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »*

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du CAUX FC envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe d'U S LILLEBONNE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club d'U S LILLEBONNE 1 évoluant en Championnat Régional 3 Groupe G :
  - M. BOURLE MICKAEL, 1 match,
  - M. CADINOT FLORIAN, 1 match,
  - M. CHAPPE THIBAUT, 4 matchs,
  - M. EHKIRCH MATHIEU, 17 matchs,**
  - M. FREVILLE MATHIEU, 3 matchs,



M. GIMAY CLEMENT, 4 matchs,  
M. HAUTEM MAXIME, 1 match,  
M. HERVIEUX ANTHONY, 3 matchs,  
M. HERVIEUX KEVIN, 2 matchs,  
M. LEFEZ VICTOR, 1 match,  
**M. PANCHOUT ANTOINE, 16 matchs,**  
**M. PANCHOUT GAUTIER, 14 matchs,**

- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de U S LILLEBONNE (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de U S LILLEBONNE,
- Constatant, que 3 joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de U S LILLEBONNE (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 23603342 DU 24 AVRIL 2022.**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE E**  
**AS SAINTE ADRESSE BUT (2) / JS FONTENAY (1)**

Réserves d'avant-match du club J.S DU FONTENAY :

« Je soussigné LEROY CLEMENT Licence N° 2543312412 Capitaine du club J.S. DU FONTENAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.M.S STE ADRESSE BUT, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. S STE ADRESSE BUT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club J.S. DU FONTENAY et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



### Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS SAINTE ADRESSE BUT (1)
- Constatant que l'équipe de l'AS SAINTE ADRESSE BUT (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de AS SAINTE ADRESSE BUT (1) a disputé le dimanche 27 mars 2022 une rencontre l'ayant opposée à ATHLETI'CAUX FC (2) et comptant pour le Championnat Seniors Départemental 2 Poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. PORCHER LABREUILLE Vincent** licence n° 2547043174 a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule F, le dimanche 27 mars 2022,
- **Dit que l'équipe de l'AS SAINTE ADRESSE BUT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de l'AS SAINTE ADRESSE BUT (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de la JS FONTENAY sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de AM. S SAINTE ADRESSE BUT (2)**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de AM. S SAINTE ADRESSE (2) et à porter au crédit de la J.S. DU FONTENAY**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

### **MATCH N°23649990 DU 24 AVRIL 2022 SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C FC DU NORD OUEST (1) / ST AUBIN FC 2**

Réserves d'avant match de FC NORD OUEST :

« Je soussigne(e) **SIMEON XAVIER** licence n°2117415370 capitaine du club F.C. DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueurs/des joueurs **TIMOTHE CHOULAND, GAYLOERD BILLAY, ALEXIS SEYMOUR, MOUHAMADOU MOUSTAPHA LEYE, MICKAEL BRUNET, TOMA LAMBERT, MATHEO BAKHTA, JORDAN BRUNET, HENDY ENGONGA MEZUI, LILLAN DA CUNHA, THEO BLAINVILLE, DANNY KOUKA, ERIK LESUEUE, AURELIEN LEFEBVRE**, du club de ST AUBIN F.C, pour le motif suivant la présente rencontre et un match à rejouer et le joueur/les joueurs **TIMOTHE CHOULAND, GAYLOERD BILLAY, ALEXIS**



SEYMOUR, MOUHAMADOU MOUSTAPHA LEYE, MICKAEL BRUNET, TOMA LAMBERT, MATHEO BAKHTA, JORDAN BRUNET, HENDY ENGONGA MEZUI, LILLAN DA CUNHA, THEO BLAINVILLE, DANNY KOUKA, ERIK LESUEUE, AURELIEN LEFEBVRE n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club ST AUBIN F.C à la date de la première rencontre . »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC DU NORD OUEST envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que la rencontre initiale du 21 décembre 2021 n'a pas été à son terme,
- Considérant que la rencontre citée en objet est un match à rejouer,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs dont la licence a été enregistrées non qualifiés à la date du match initial (21 décembre 2021)**

- Considérant que la rencontre citée en objet est un match à rejouer,
- Considérant l'article n° 120 des RG de la LFN qui stipule :
  - « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
  - 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.**
  - 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.**  
**Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »**
- Considérant que les joueurs de l'équipe de ST AUBIN FC (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
  - M. CHOULAND TIMOTHE, licence n°2543568651 « Renouvellement » enregistrée le 29/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. BILLAY Gaylord, licence n°2127405013 « Renouvellement » enregistrée le 27/07/2021 auprès de la LFN,
  - M. SEYMOUR ALEXIS, licence n°2543004730 « Renouvellement » enregistrée le 22/11/2021 auprès de la LFN,
  - M. LEYE MOUHAMADOU MOUSTAPHA, licence n°9603147544 « Renouvellement » enregistrée le 11/10/2021 auprès de la LFN,
  - M. BRUNET Mickael, licence n°2543783444 « Renouvellement » enregistrée le 20/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. LAMBERT TOMA, licence n°2545977672 « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2021 auprès de la LFN,





- M. BAKHTA MATHEO, licence n°2545500099 « Renouvellement » enregistrée le 27/09/2021 auprès de la LFN,
- M. BRUNET Jordan, licence n°2117414168 « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2021 auprès de la LFN,
- M. ENGONGA MEZUI HEINDY licence n°2545431777 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN,
- M. DA CUNHA LILIAN licence n°2543177108 « Renouvellement » enregistrée le 13/11/2021 auprès de la LFN,
- M. BLAINVILLE Theo, licence n°2544968387 « Renouvellement » enregistrée le 15/11/2021 auprès de la LFN,
- M. KOUKA DANNY licence n°2544100524 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2021 auprès de la LFN,
- M. LESUEUR ERIK licence n°2127436707 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2021 auprès de la LFN,
- M. LEFEBVRE AURELIEN licence n°2127570332 « Renouvellement » enregistrée le 02/11/2021 auprès de la LFN,
- Constatant qu'aucune licence des joueurs figurant sur la feuille de match n'a été enregistrée postérieurement au 21 décembre 2021, date de la première rencontre, auprès de la LFN et qu'ils étaient régulièrement qualifiés
  - **Dit que l'équipe du SAINT AUBIN FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 120 des RG de la L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

Réclamation d'après match du ST AUBIN FC :

*« je soussigné Guertin Christophe licence n° 2127425523 président du Saint aubin FC formule des réclamations d'après matchs sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Lecoutre thomas , Nou richard Tony , Siméon Xavier, Féret Florian, Lecoite Valentin , Neveu Paul , Radde Jeremy , Begoc Killian, Nourichard James , Leplomb Gregory , Verdure Damien , Derumeaux Theo ,Vivet Thomas , Verdure Damien ,Simeon Theo , Devillier Steven du FC NORD OUEST pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur / les joueurs Lecoutre thomas , Nourichard Tony ,Simeon Xavier , Feret Florian , Lacoite Valentin , Neveu Paul ,Radde Jeremy , Begoc Killian, Nourichard James ,Leplomb Gregory , Verdure Damien , Derumeaux Theo , Vivet Thomas , Simeon Theo Devillier steven n'était / n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club du FC NORD OUEST à la date de la première rencontre »*

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du ST AUBIN FC envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du FC NORD OUEST a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 28 avril 2022.
- Considérant que le club du FC NORD OUEST n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Considérant que la rencontre initiale du 21 décembre 2021 n'a pas été à son terme,
- Considérant que la rencontre citée en objet est un match à rejouer,
- Considérant les éléments figurant au dossier.



Après enquête :

**Sur la participation des joueurs dont la licence a été enregistrées non qualifiés à la date du match initial (21 décembre 2021)**

- Considérant que la rencontre citée en objet est un match à rejouer,
- Considérant l'article n° 120 des RG de la LFN qui stipule :
  - « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
  - 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.**
  - 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.**
  - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »**
- Considérant que les joueurs de l'équipe du FC DU NORD OUEST (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
  - M. LECOUTRE THOMAS licence n°2545505563« Renouvellement » enregistrée le 11/08/2021 auprès de la LFN,
  - M. NOURICHARD TONY licence n°2544328571 « Renouvellement » enregistrée le 31/08/2021auprès de la LFN,
  - SIMEON XAVIER licence n°2117415370« Renouvellement » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. FERET FLORIAN licence n°25435517007« Renouvellement » enregistrée le 17/08/2021 auprès de la LFN,
  - M. LACOINTE VALENTIN licence n°2543008047« Renouvellement » enregistrée le 14/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. NEVEU PAUL licence n°2543847954« Renouvellement » enregistrée le 11/07/2021 auprès de la LFN,
  - M. RADDE JEREMY licence n°2544200243« Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, FERET FLORIAN licence n°25435517007« Renouvellement » enregistrée le 02/11/2021 auprès de la LFN,
  - M. BEGOC KILIAN licence n°2543994812« Renouvellement » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN,
  - M. NOURICHARD JAMES licence n°2544197098« Renouvellement » enregistrée le 12/07/2021 auprès de la LFN,
  - M. LEPLOMB GREGORY licence n°2545543846« Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN,
  - M.VERDURE DAMIEN licence n°2545543846« Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN,



M. DERUMAUX THEO licence n°2546440974« Renouvellement » enregistrée le 25/08/2021 auprès de la LFN,

M. VIVET THOMAS licence n°2545927140« Renouvellement » enregistrée le 10/08/2021 auprès de la LFN,

M. SIMEON THEO licence n°2545636401« Renouvellement » enregistrée le 16/08/2021 auprès de la LFN,

- Constatant qu'aucune licence des joueurs figurant sur la feuille de match n'a été enregistrée postérieurement au 21 décembre 2021, date de la première rencontre, auprès de la LFN.
- **Dit que l'équipe du FC NORD OUEST (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 120.2 des RG de la L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 23605367 DU 1<sup>er</sup> MAI 2022.**

**CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
ST JEAN NEUVILLE (1) / GAINNEVILLE AC (3)**

Réserves d'avant-match du club SAINT JEAN DE LA NEUVILLE :

*« Je soussigné(e) MEISNER ROBIN licence n° 2127518650 Capitaine du club A.S. ST JEAN DE LA NEUVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GAINNEVILLE A.C., pour le motif suivant : des joueurs du club GAINNEVILLE A.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club SAINT JEAN DE LA NEUVILLE et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de GAINNEVILLE AC (1)
- Constatant que l'équipe de GAINNEVILLE AC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,



- Constatant que l'équipe de GAINNEVILLE AC (1) a disputé le dimanche 17 avril 2022 une rencontre l'ayant opposée à OH TREFILIERIES NEIGES (2) et comptant pour le Championnat Seniors Régional 3 Poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Régional 3 Poule F, le dimanche 17 avril 2022,
- Considérant le calendrier de l'équipe de GAINNEVILLE AC (2)
- Constatant que l'équipe de GAINNEVILLE AC (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de GAINNEVILLE AC (2) a disputé le dimanche 24 avril 2022 une rencontre l'ayant opposée à AS ANGERVILLE ORCHER (1) et comptant pour le Championnat Seniors APRES MIDI Départemental 2 Poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule F, le dimanche 24 avril 2022,
- **Dit que l'équipe de GAINNEVILLE AC (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la commission rejette la réserve comme non fondée**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 24303957 DU 7 MAI 2022  
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1/2 POULE A  
AL DEVILLE MAROMME (22) / MONT ST AIGNAN FC (21)**

Réserve du club de MONT ST AIGNAN FC :

« Plusieurs joueurs de l'ALDM 2 ont joué plus de 5 matchs en équipe À (R2) : Numéro 6 Ayman El Karouni Numéro 8 Mathéo Tyburn Numéro 3 Jordan Leroux Numéro 1 Tom Leroux Numéro 11 Sourieba Guirassy Numéro 10 Mohamed Amiche Parmi eux, deux ont joué le dernier match de la A (R2) : Numero 6 Ayman El Karouni Numéro 8 Mathéo Tyburn »

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort



- Pris note de la réserve, déposée sur la feuille de match à la rubrique « réserves techniques », et de la confirmation, par le club de MONT ST AIGNAN FC envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club du MONT ST AIGNAN FC n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et insuffisamment motivées**).
- **Dit en conséquence que le club du MONT ST AIGNAN FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la LFN**

**Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Jeunes pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N°23784288 DU 7 MAI 2022  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE D  
ES MONT GAILLARD (3) / RC HAVRAIS (3)**

Réclamation d'après match du club de ES MONT GAILLARD :

*« Je soussigné SIDIBE HAMADY président de l'es mont gaillard déclare porter des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du rc havrais , ces joueurs étant susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieur .»*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

- Pris note de la réclamation d'après match, déposée par le club de ES MONT GAILLARD envoyée de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club du MONT GAILLARD n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réclamation insuffisamment motivée il y a lieu d'indiquer « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**).
- **Dit en conséquence que le club du ES MONT GAILLARD n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN**

**Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa*



première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*

**MATCH N° 23649884 DU 11 MAI 2022  
SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE B  
O BELMESNIL (1) / FC OFFRANVILLE (2)**

Réserves d'avant match du club de O BELMESNIL :

« Je soussigné (e) rochette guillaume n°25544481740 Capitaine du club O BELMESNIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC OFFRANVILLE, pour le motif suivant : les joueurs du club FC OFFRANVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de O BELMESNIL envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC OFFRANVILLE (1),
- Considérant que l'équipe du FC OFFRANVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC OFFRANVILLE (1) a disputé le dimanche 8 MAI 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC TOTES (1) et comptant pour le championnat SENIORS REGIONAL 3 GROUPE H, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe du FC OFFRANVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3 b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa





première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*

**MATCH N° 23602429 DU 15 MAI 2022  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C  
SS GOURNAY (2) / US DOUDEVILLE (1)**

Voir décisions sur foot club

\*\*\*\*

**MATCH N° 23650067 DU 15 MAI 2022  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C  
CO CLEON (2) / FC NORD OUEST (1)**

Réserves d'avant match du club du FC NORD OUEST :

« Je soussigné(e) SIMEON XAVIER licence n° 2117415370 Capitaine du club F.C. DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.O. CLEON, pour le motif suivant : des joueurs du club C.O. CLEON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du CO CLEON (1)
- Constatant que l'équipe du CO CLEON (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du CO CLEON (1) a disputé le dimanche 24 avril 2022 une rencontre l'ayant opposée à EVREUX FC 27 (2) et comptant pour le Championnat Seniors Régional 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Régional 2 Poule D, le dimanche 24 avril 2022,
- **Dit que l'équipe du CO CLEON (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b .2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**  
**M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission**  
**M. Vincent ALVAREZ**